



République Française
Département des Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté municipal 7/92 du 14 janvier 1992,
- **Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la protection et la sauvegarde du réseau routier communal en période de dégel,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de Fraize sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Les arrêtés de Monsieur le Maire déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « Crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 : VEHICULES POIDS LOURDS

En hiver courant, les charges admises à circuler sur les voies communales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

1/ – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 T signalées par un panneau B13 « 7,5 T » et un panneau K6 « barrière de dégel » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
 - les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
 - les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la « carte grise » dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes ;
 - les véhicules assurant des missions de services publics ou pour raisons économiques vitales :
 - collecte de lait
 - transports de denrées périssables
 - transport de combustibles ou produits pétroliers
 - transport d'aliment pour bétail
 - collecte d'ordures ménagères
 - services publics et concessionnaires télécom et opérateurs, EDF, GDF, poste, Direction départementale de l'Équipement, DIRCO
- sous réserve** : que la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et que le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise n'excède pas 20 tonnes. Dans ces cas, la vitesse est limitée à 50 km/h.

2/ – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 T, signalées par un panneau B13, « 12T », assorti de deux panneaux K6 avec les mentions « barrière de dégel » et « 1/2 charge autorisée » :

- tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

3/ – Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R.311-1, R.312-1 à R.312-4 du Code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

4/ – Toutes les routes du réseau communal entrent dans le premier cas de figure et sont limitées à 7,5 tonnes. Les restrictions de circulation sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires de Monsieur le Maire de Fraize.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

5/ – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

6/ – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 : TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et d'une manière générale, à tous les

véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

ARTICLE 8 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, Monsieur le Maire peut décider la levée provisoire de la barrière, en application de l'article 2.

ARTICLE 9 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par Monsieur le Maire pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.433-8 du Code de la route et des transports exceptionnels visés par les articles R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.433-7 du même code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

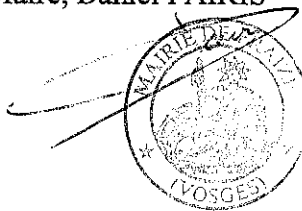
En application de l'article R.411-20 du Code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application de l'article R.411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 11 : L'arrêté municipal n° 7/92 du 14 janvier 1992 est abrogé.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-préfet de SAINT DIE DES VOSGES
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Officier commandant le groupement de gendarmerie des Vosges
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Fraize, le 09 janvier 2009
Le Maire, Daniel PAIRIS



DIFFUSION :

Sous-préfecture
Gendarmerie
DDE
Mairie
Police Municipale
Affichage